



## STATUTS

### CONSTITUTION ET OBJET

#### Article 1<sup>er</sup>

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, une association qui prend le nom de « Association Interentreprises pour la Santé au Travail – Avignon » (AIST – Avignon).

L'Association a pour objet exclusif l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service Interentreprises de Santé au Travail en vue de l'application des dispositions relatives à la Santé au Travail et notamment une activité de prévention des risques dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires ainsi que des actions redéployées sur le milieu de travail.

L'Association AIST - Avignon est organisée conformément aux articles L. 241-1 et suivants du Code du travail et aux textes qui les complètent ou les modifient.

#### Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R. 241-12 du Code du travail, l'Association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

### SIEGE ET DUREE

#### Article 3

Le siège de l'Association est fixé au 18 avenue de Fontcouverte 84000 AVIGNON.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Dans son ressort géographique, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

#### Article 4

La durée de l'association est illimitée.

### ADHESION

#### Article 5

Peuvent adhérer à l'Association, toute entreprise relevant du champ d'application de la Santé au travail définie au titre IV du Livre II du Code du travail ;

Peuvent également adhérer à l'Association les collectivités et établissements relevant de la médecine de Prévention dès lors que la réglementation le leur permet ;

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

L'Association peut comprendre des membres correspondants qui sont agréés par le Conseil d'Administration, en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune.

Ce titre ne confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

#### Article 6

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- adresser au Président une demande écrite ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

### DEMISSION

#### Article 7

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de six mois avant la fin de l'exercice en cours.

La démission prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

La démission ne prend effet qu'après information à l'Inspecteur du Travail et au Médecin Inspecteur Régional du Travail.

## **RADIATION**

### Article 8

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux Statuts ou au Règlement Intérieur de l'Association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

Avant de prononcer la radiation, le Conseil d'Administration doit rechercher les explications auprès de l'intéressé.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association.

Toute décision de non admission ou de radiation ne prend effet qu'après information à l'Inspecteur du Travail et au Médecin Inspecteur Régional.

## **DISPOSITIONS COMMUNES A LA DEMISSION ET A LA RADIATION**

### Article 9

Demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent démissionnaire ou radié. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

## **ASSEMBLEE GENERALE**

### Article 10

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

### Article 11

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Les membres correspondants assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

### Article 12

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration quinze jours francs au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi de lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Cette convocation fixe l'ordre du jour ; toutefois, tout adhérent peut saisir le Conseil d'Administration, 8 jours francs au moins avant la date de la réunion, d'une ou plusieurs questions qui devront être délibérées le jour de l'Assemblée Générale, lesdites questions s'ajoutant à celles prévues à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Bureau et vote, s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut procéder sur proposition du Conseil d'Administration à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs lorsque apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation des fonctions de dirigeant au sein de l'Association.

Dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement du ou des administrateurs concernés selon les modalités définies à l'article 15 des présents statuts.

### Article 13

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à mains levées ou a bulletin secret si la majorité des membres présents ou représentés en fait la demande avant l'ouverture du vote.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### Article 14

L'Association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'Association.

Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'Association.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### Article 15

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 18 membres dont 12 membres élus et 6 membres de droit.

Les membres élus le sont dans le cadre de l'Assemblée Générale pour une durée de six ans et renouvelables par tiers tous les deux ans.

Les membres de droit sont définis à l'article R. 241-12 du Code du travail issu du décret du 28 juillet 2004 portant réforme de la Médecine du travail. Il s'agit des membres salariés de la commission de contrôle.

En tout état de cause, ces membres de droit participent avec voix délibérative au Conseil d'Administration à raison d'un tiers des sièges dudit conseil.

Les membres de droit sont désignés pour une durée de trois ans.

La répartition des sièges des membres de droit doit faire l'objet d'élections au sein de la commission de contrôle.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Les candidats aux fonctions d'administrateurs éligibles doivent être des personnes physiques en activité ; il s'agit du chef d'une entreprise ou dirigeant d'un organisme adhérent ou de son représentant qu'il aura préalablement désigné.

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur qui doit être notifié par écrit au Président ;
- la radiation ;
- la perte du statut d'employeur ;
- en cas d'absence persistante et non justifiée aux réunions des administrateurs.

Les administrateurs sont rééligibles sans limite.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres élus remplacés.

#### Article 16

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres élus un bureau composé du Président de l'Association, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour deux ans à la première réunion qui suit la désignation du Conseil d'Administration ou son renouvellement partiel.

Le Conseil d'Administration fixe les pouvoirs et attributions délégués à chacun des membres du bureau lors de la désignation de celui-ci.

#### Article 17

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président lorsque celui-ci le juge utile.

La convocation du Conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

#### Article 18

Le Conseil d'Administration peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il est tenu des procès-verbaux des séances qui sont signés par le Président ou par l'un des Vice-Présidents.

Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est adressé au Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

#### Article 19

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association et notamment :

- établit tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement de l'AIST – Avignon ;
- gère les fonds de l'Association, décide de leur placement ou de leur affectation et assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'Association.

Il peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres et peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et les pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

Enfin, le Conseil d'Administration peut désigner un Directeur, un ou plusieurs mandataires choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux et dont il est responsable devant l'Association.

Leurs pouvoirs doivent faire l'objet d'une délégation écrite.

#### Article 20

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de recettes et de dépenses et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration élabore également chaque année un compte d'exploitation prévisionnel.

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

#### Article 21

Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant dûment mandaté représente l'Association en justice et dans tous actes de la vie civile.

### **ORGANISATION FINANCIERE**

#### Article 22

Les ressources de l'Association se composent :

- des droits d'entrée demandés aux nouveaux adhérents. Le montant est fixé par le Conseil d'Administration ;
- des cotisations fixées annuellement par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par ledit Conseil ;
- du remboursement des dépenses exposées par l'Association notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnées par les besoins des adhérents et non prévus par le règlement intérieur ;
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président et du Trésorier.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes agréé, est établi au plus tard avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre suivant l'exercice considéré.

### **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### Article 23

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.

#### Article 24

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, dans les deux cas visés à l'article précédent, un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins la moitié des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, la modification des Statuts ou la dissolution de l'Association ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix réunies.

#### Article 25

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'Association.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 26

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du Préfet, du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

#### Article 27

L'Association peut nommer des membres honoraires et un Président d'honneur n'ayant aucune voix délibérative au sein du Conseil d'Administration.

### **REGLEMENT INTERIEUR**

#### Article 28

Un Règlement Intérieur est établi et pourra être modifié par le Conseil d'Administration. Ce règlement complète les présents Statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce Règlement Intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.